

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville

Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES MINES

Décret n°0274/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Mines.....1

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Décret n°0283/PR/MCM du 18 juillet 2024 portant création, attributions et organisation d'un Groupement d'Intérêt Public.....7

MINISTERE DU PETROLE

Décret n°0285/PR/MP du 18 juillet 2024 fixant les conditions et les règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage, à l'exploitation des dépôts et entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus.....9

ACTES EN ABREGE

Annonces légales.....13

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DES MINES**

Décret n°0274/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Mines

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°08/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du Secteur Minier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'étude et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils et d'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0023/PR/MPGM du 22 janvier 2021 fixant les règles relatives à la contribution de l'activité minière au développement local en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0185/PR/MM du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret porte création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'exploitation des Mines.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Le présent décret porte création, attribution et organisation de la Direction Générale dénommée Direction Générale de l'Exploitation des Mines en abrégé DGEM.

Article 3 : La Direction Générale de l'Exploitation des Mines a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'exploitation des mines en collaboration avec les autres services compétents.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et de proposer toute mesure, tout plan et programme à court, moyen et long terme sur toute activité se rapportant à l'exploitation des mines ;
- de participer à l'instruction des dossiers de demandes de suspension, d'annulation, de retrait, de cession, de fusion, d'amodiation et de transfert des autorisations et titres miniers ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux activités spécialisées ;
- de collaborer avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'exploitation des mines ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation minière et de veiller à son application ;
- de veiller, en collaboration avec les autres services compétents, au respect des normes environnementales liées à l'exploitation, au stockage, à l'entreposage, au transport ou à la transformation des minerais ;
- de participer en collaboration avec les autres services compétents, à la réalisation et à la validation des études d'impact environnemental sur les sites miniers ;
- de mettre en place la politique de l'après-mine et de suivre la réhabilitation des sites miniers, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller à la bonne exécution du Plan de Gestion Environnemental et Social ;
- d'élaborer et de négocier les contrats, les conventions et les accords en matière d'exploitation des mines, en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'effectuer des audits techniques et des contrôles sur les activités d'exploitation minières ainsi que les activités spécialisées ;
- de contrôler et de surveiller les équipements sous pression, les machines de levage et tous autres équipements d'exploitation minière ;
- d'instruire les dossiers relatifs aux installations classées des gaz autres que les hydrocarbures, des explosifs civils ;

- de contrôler et de surveiller les installations classées de production et de stockage de gaz autres que les hydrocarbures ainsi que des dépôts d'explosifs civils ;
- de valider les études de danger relatives aux exploitations minières, aux établissements de transformation des minerais et aux dépôts d'explosifs civils ;
- de s'assurer de l'application des normes de sécurité en matière d'exploitation des mines ;
- de veiller à la protection de l'environnement contre toute forme de pollution consécutive à l'exploitation, au stockage, à l'entreposage, au transport ou à la transformation des minerais ;
- de réaliser les audits des sociétés en phase d'exploitation ;
- d'instruire les dossiers relatifs à la sous-traitance minière en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller au respect par les sociétés minières de leurs obligations techniques ;
- d'instruire les dossiers relatifs à la circulation et à la commercialisation des substances précieuses et autres minerais excepté le diamant, en relation avec les autres services compétents ;
- de produire un rapport sur les activités d'exploitation des mines et des activités spécialisées ;
- d'approuver les projets communautaires en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller à la mise en œuvre de la politique de l'après-mine ;
- de veiller à la mise en œuvre par chaque société minière d'un programme de valorisation économique post-mine dans la localité de l'exploitation minière en collaboration avec les autres services compétents ;
- de concevoir un rapport type d'activités relatifs à l'exploitation minière ;
- de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs des mines ;
- de suivre la mercuriale des prix des minerais en collaboration avec les autres services compétents ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie d'industrialisation en lien avec le secteur minier ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Générale de l'Exploitation des Mines est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines d'attributions de la Direction Générale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de trois Chargés d'Etudes nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale de l'Exploitation des Mines comprend :

- les services d'appui ;
- les directions ;
- les services territoriaux.

Section 1 : Des Services d'appui

Article 6 : Les services d'appui sont :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Système d'Information.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations et les sociétés ;
- d'effectuer la collecte, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale ;
- de procéder à l'archivage physique et numérique des dossiers traités par la direction générale, en collaboration avec les services compétents.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

- de gérer les ressources humaines ;
- de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;
- de préparer le budget et de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières ;
- d'élaborer le plan de recrutement et de veiller à l'exécution de la politique de formation et de perfectionnement du personnel, en collaboration avec la direction des Ressources Humaines.

Article 9 : Le Service Systèmes d'Informations est notamment chargé :

- de suivre les développements des systèmes d'informations et les innovations technologiques ;
- d'évaluer les besoins en informatique, d'étudier et de proposer des solutions adaptées et innovantes, en collaboration avec les autres services ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures pour l'utilisation du système d'informations de la direction générale ;
- d'assurer la maintenance, la fiabilité, la sécurisation des systèmes d'informations et la mise à jour des logiciels ;
- de développer des applications permettant le suivi des

activités sectorielles ;
-d'assurer l'interface entre la direction générale et les administrations et organismes intervenants dans le domaine de l'informatique ;
-de participer au traitement des dossiers relatifs à la fourniture des services informatiques, logiciels, télécommunications et internet, en collaboration avec les autres services.

Section 2 : Des Directions

Article 10 : Les directions sont :

- la Direction de l'Exploitation des Mines à Grandes échelles ;
- la Direction de l'Exploitation des Mines à Petites échelles ;
- la Direction de la Transformation Locale ;
- la Direction des Habilitations Techniques.

Sous-section 1 : De la Direction de l'Exploitation des Mines à Grandes échelles

Article 11 : La Direction de l'Exploitation des Mines à Grandes échelles est notamment chargée :

- de veiller au respect des obligations techniques fixées par les textes en vigueur en matière d'exploitation des mines à Grandes échelles ;
- d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures permettant l'exploitation durable des gisements, conformément aux normes en vigueur ;
- de délivrer les certificats d'origine de l'or et de tout autre minerai ;
- d'émettre les avis techniques pour l'instruction des dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, d'amodiation et de transfert des titres et d'autorisations d'exploitation des mines ;
- de suivre et de contrôler les activités des titulaires des autorisations et titres d'exploitation des mines ;
- de veiller au respect des droits et obligations fixés par les textes en vigueur en matière d'exploitation des mines ;
- d'émettre des avis techniques sur les dossiers de demandes d'agrément de sous-traitant minier ;
- de contrôler les activités de sous-traitance minière ;
- de prendre part à l'élaboration et à la négociation des conventions d'exploitation minière en collaboration avec les autres services compétents ;
- de veiller en collaboration avec les autres services compétents au respect des normes environnementales liées à l'exploitation, au transport, au stockage, à l'entreposage, au transport et à la transformation des minerais ;
- de valider les études de danger relatives aux exploitations minières à grande échelle ;
- de veiller au respect des lois et règlements par les sociétés opératrices et à l'utilisation par ces dernières des

méthodes d'exploitation conforme aux règles de l'art ;
-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 12 : La Direction de l'Exploitation des Mines à Grandes échelles comprend :

- le Service Exploitations des Mines à Grandes échelles ;
- le Service Etudes et Evaluation des projets ;
- le Service Suivi et Contrôle des Mines à Grandes échelles.

Article 13 : Le Service Exploitations des Mines à Grandes échelles est notamment chargé :

- d'émettre les avis techniques sur les dossiers de demandes d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, d'amodiation et de transfert des titres et d'autorisations d'exploitation minières ;
- de valider les études de danger relatives aux exploitations minières à Grande échelle ;
- de proposer toute mesure nécessaire à l'amélioration de l'exploitation minière ;
- d'émettre les avis techniques sur les dossiers de demandes d'agrément de sous-traitant minier ;
- de délivrer les certificats d'origine de l'or et de tout autre minerai ;
- de contribuer à l'analyse des études de faisabilité conjointement avec les autres services compétents ;
- d'analyser les rapports d'activités des opérateurs en phase d'exploitation ;
- de participer, en collaboration avec les autres services compétents, à la réalisation et à l'évaluation des études d'impact environnemental ;
- de valider les études de danger et des plans d'urgence dans le secteur des mines à grande échelle ;
- de veiller au respect des normes d'hygiène de santé de sécurité et d'environnement relatives aux actives d'exploitation minière ;
- de veiller en collaboration avec les autres services compétents à la réhabilitation des sites miniers ;
- d'élaborer un rapport d'activités trimestriel et annuel.

Article 14 : le Service Etudes et Evaluation des projets est notamment chargé :

- d'émettre les avis techniques relatifs à la mise en œuvre des projets miniers ;
- d'analyser et de mettre en relief les contraintes des projets miniers ;
- de participer à l'instruction des dossiers de demandes d'attribution des titres et des autorisations d'exploitation minières ;
- de procéder à l'analyse des études de faisabilités produites par les opérateurs miniers en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'examiner les rapports d'activités des sociétés en exploitation ;
- d'émettre des avis techniques sur la conduite des

activités des sociétés minières en exploitation ;
 -de préparer les rapports d'activités relatifs à l'exploitation minière tenant compte de l'évolution du projet ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 15 : Le Service Suivi et Contrôle des Mines à Grandes échelles est notamment chargé :

-de suivre et de contrôler les activités des titulaires des permis d'exploitation des mines à Grandes échelles ;
 -de mettre en place des programmes de contrôles des grands sites miniers en exploitation ;
 -de mettre en œuvre un système de surveillance des sites de production des mines à Grandes échelles ;
 -de s'assurer du respect par les titulaires des permis miniers des mines à Grandes échelles de leurs engagements techniques ;
 -de produire les avis techniques sur les demandes de renouvellement des autorisations et titres miniers à Grande échelle ;
 -de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
 -de produire les rapports sur les activités des titulaires de permis miniers à Grande échelle ;
 -de suivre et de contrôler la production issue de l'exploitation des mines à Grandes échelles ;
 -de suivre et de contrôler les productions des minerais exportés en collaboration avec les autres services compétents ;
 -de veiller au respect des normes d'hygiène de santé de sécurité et d'environnement relatives aux activités d'exploitation minière ;
 -de veiller en collaboration avec les autres services compétents à la réhabilitation des sites miniers ;
 -de suivre la mise en œuvre du PGRS ;
 -de contrôler les déclarations des productions des titulaires des autorisations et permis d'exploitation minière et toutes autres obligations techniques fixées par la réglementation et les Conventions Minières ;
 -de suivre tout processus d'exploitation, de stockage, d'entreposage, de transport ou de transformation des minerais ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Exploitation des Mines à Petites échelles

Article 16 : La Direction de l'Exploitation des Mines à Petites échelles est notamment chargée :

-de veiller au respect des obligations techniques fixées par les textes en vigueur en matière d'exploitation des Mines à Petites échelles ;
 -d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures permettant l'exploitation durable des gisements, conformément aux normes en vigueur ;
 -de délivrer les certificats d'origine de l'or et de tout autre minerai ;

-d'émettre les avis techniques pour l'instruction des dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, d'amodiation et de transfert des titres et d'autorisations d'exploitation des Mines à Petites échelles ;
 -de suivre et de contrôler les activités des titulaires des autorisations et titres d'exploitation des mines ;
 -de veiller au respect des droits et obligations fixés par les textes en vigueur en matière d'exploitation des Mines à Petites échelles ;
 -de contrôler les activités de sous-traitance minière ;
 -de prendre part à l'élaboration et à la négociation des conventions d'exploitation minière en collaboration avec les autres services compétents ;
 -de veiller en collaboration avec les autres services compétents au respect des normes environnementales liées à l'exploitation, au transport, au stockage, à l'entreposage, au transport et à la transformation des minerais ;
 -de valider les études de danger relatives aux exploitations minières à petite échelle ;
 -de veiller au respect des lois et règlements par les sociétés opératrices et à l'utilisation par ces dernières des méthodes d'exploitation conforme aux règles de l'art ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 17 : La Direction de l'Exploitation des Mines à Petites échelles comprend :

-le Service Exploitations des Mines à Petites échelles ;
 -le Service Etudes et Evaluation des Mines à Petites échelles ;
 -le Service Suivi et Contrôle des Mines à Petites échelles.

Article 18 : Le Service Exploitations des Mines à Petites échelles est notamment chargé :

-d'émettre les avis techniques sur les dossiers de demandes d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, d'amodiation et de transfert des titres et d'autorisations d'exploitation minières à petite échelle ;
 -de valider les études de danger relatives aux exploitations minières à petite échelle ;
 -de proposer toute mesure nécessaire à l'amélioration de l'exploitation minière à petite échelle ;
 -de délivrer les certificats d'origine de l'or et de tout autre minerai ;
 -d'analyser les études de faisabilité conjointement avec les autres services compétents ;
 -d'analyser les rapports d'activités des opérateurs en phase d'exploitation ;
 -de participer, en collaboration avec les autres services compétents, à la réalisation et à l'évaluation des études d'impact environnemental ;
 -de valider les études de danger et des plans d'urgence dans le secteur des mines à petite échelle ;
 -de veiller au respect des normes d'hygiène de santé de

sécurité et d'environnement relatives aux actives d'exploitation minière à petite échelle ;
-de veiller en collaboration avec les autres services compétents à la réhabilitation des sites miniers ;
-d'élaborer un rapport d'activités trimestriel et annuel.

Article 19 : Le Service Etudes et Evaluation des projets est notamment chargé :

-d'émettre les avis techniques relatifs à la mise en œuvre des projets miniers à petite échelle ;
-d'analyser et de mettre en relief les contraintes des projets miniers à petite échelle ;
-de participer à l'instruction des dossiers de demandes d'attribution des titres et des autorisations d'exploitation minières à petite échelle ;
-de procéder à l'analyse des études de faisabilités produites par les opérateurs miniers en collaboration avec les autres services compétents ;
-d'examiner les rapports d'activités des sociétés en exploitation ;
-d'émettre des avis techniques sur la conduite des activités des sociétés minières en exploitation ;
-de préparer les rapports d'activités relatifs à l'exploitation minière tenant compte de l'évolution du projet ;
-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 20 : Le Service Suivi et Contrôle des Mines à Petites échelles est notamment chargé :

-de suivre et de contrôler les activités des titulaires des permis d'exploitation des Mines à Petites échelles ;
-de mettre en place des programmes de contrôles des activités d'exploitation des mines à petites échelles ;
-de mettre en œuvre un système de surveillance des sites de production des Mines à Petites échelles ;
-de s'assurer du respect par les titulaires des permis miniers des Mines à Petites échelles de leurs engagements techniques ;
-de produire les avis techniques sur les demandes de renouvellement des autorisations et titres miniers à petite échelle ;
-de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
-de produire les rapports sur les activités des titulaires de permis miniers à petite échelle ;
-de suivre et de contrôler la production issue de l'exploitation des Mines à Petites échelles ;
-suivre et contrôler les productions des minerais exportés en collaboration avec les autres services compétents ;
-de veiller au respect des normes d'hygiène de santé de sécurité et d'environnement relatives aux activités d'exploitation minière à petite échelle ;
-de veiller en collaboration avec les autres services compétents à la réhabilitation des sites miniers à petite échelle ;
-de suivre la mise en œuvre du PGES ;
-de contrôler les déclarations des productions des

titulaires des autorisations et permis d'exploitation minière et toutes autres obligations techniques fixées par la réglementation et les Conventions des Mines à petites échelles ;
-de suivre tout processus d'exploitation, de stockage, d'entreposage, de transport ou de transformation des minerais ;
-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 3 : De la Direction de la Transformation Locale

Article 21 : La Direction de la Transformation Locale est notamment chargée :

-de veiller au respect des normes, standards et obligations techniques en matière de transformation locale ;
-de veiller à la mise en œuvre des objectifs fixés par l'Etat ;
-de participer à la négociation des contrats, des conventions et des accords dans le domaine de l'exploitation des mines ;
-de suivre l'évolution des travaux miniers et proposer des améliorations en matière de transformation des minerais ;
-de valider les études de danger relatives aux établissements classés de transformation des minerais ;
-de veiller au respect des droits et obligations des titulaires d'autorisations et des titres des mines, notamment en matière de transformation locale ;
-d'assurer la promotion des bonnes pratiques internationales de l'industrie minière ;
-de réaliser toute étude permettant une meilleure valorisation du potentiel minier national ;
-de s'assurer de la disponibilité des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre de la transformation locale ;
-de suivre et contrôler les différentes phases de la chaîne de transformation des minerais ;
-de proposer toutes stratégies, programmes et plans ainsi que toutes mesures relatives à la transformation des minerais et veiller à leur mise en œuvre ;
-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 22 : La Direction de la Transformation Locale comprend :

-le Service Suivi et Contrôle des Activités de Transformation ;
-le Service Etudes et Planification.

Article 23 : Le Service Suivi et Contrôle des Activités de Transformation est notamment chargé :

-de suivre et contrôler les activités des titulaires des permis d'exploitation de mines ;
-de mettre en place, en collaboration avec les opérateurs, des programmes pour la mise en œuvre de la

transformation locale ;
 -de veiller au respect par les titulaires des permis miniers de leurs engagements en matière de transformation locale ;
 -de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
 -d'établir un système de surveillance et de contrôle des conditions techniques de stockage, d'entreposage et de transformation des ressources minérales ;
 -de valider les études de danger relatives aux établissements classés de transformation des minerais ;
 -de procéder à la certification de tout ouvrage transformé sur le territoire national ;
 -de produire les rapports sur les activités des titulaires de permis ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 24 : le Service Etudes et Planification est notamment chargé :

-de travailler avec les autres services de l'Etat à la mise en place des éléments nécessaires à la transformation locale des minerais ;
 -de mettre en œuvre un système de surveillance de l'évolution des productions minières pour chaque opérateur ;
 -de recueillir toute information sur l'évolution des techniques d'exploitation ;
 -de participer aux travaux du comité technique mercurial ;
 -d'assister aux opérations de chargement du minerai dans les bateaux ;
 -de réaliser toute étude économique, permettant une meilleure valorisation du potentiel minier national ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 4 : De la Direction des Habilitations techniques

Article 25 : La Direction des Habilitations techniques est notamment chargée :

-de veiller au respect de la réglementation en vigueur dans les secteurs des équipements sous pression, les machines de levage et les équipements d'exploitation minière ;
 -de veiller au respect des droits et des obligations des titulaires des autorisations et des habilitations en matière d'Habilitations techniques ;
 -d'instruire tout dossier d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de fabrication, d'importation, de détention, de vente et d'utilisation des explosifs civils ;
 -d'instruire tout dossier de demande d'habilitation des contrôles techniques des équipements sous pression, des machines de levage et des équipements d'exploitation minière ;
 -de contrôler et de surveiller les équipements sous pression, les machines de levage et tout autre

équipement d'exploitation minière ;
 -d'effectuer les contrôles techniques des opérateurs habilités ;
 -de valider les études de danger relatives aux établissements classés de fabrication et de stockage des explosifs civils ;
 -d'effectuer les contrôles techniques des dépôts d'explosifs ;
 -d'instruire les dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 -de s'assurer de l'application des normes de sécurité en matière d'exploitation des mines ;
 -de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs des mines ;
 -de produire un rapport sur les Habilitations techniques ;
 -d'assurer la promotion des bonnes pratiques internationales de l'industrie minière ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 26 : La Direction des Habilitations techniques comprend :

-le Service Equipements Sous Pression ;
 -le Service machines de levage et Equipements d'exploitation minière ;
 -le Service Gestion des Explosifs Civils.

Article 27 : Le Service des Equipements Sous Pression est notamment chargé :

-de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
 -d'effectuer les contrôles techniques des équipements sous pression, des établissements classés de fabrication et de stockage de gaz autres que les hydrocarbures ;
 -de contrôler et surveiller les équipements sous pression ;
 -de contrôler et auditer les organismes de contrôles techniques ;
 -de valider les études de danger relatives aux établissements classés de fabrication et de stockage des gaz autres que les hydrocarbures ;
 -d'instruire tout dossier de demande d'habilitation des contrôles techniques des équipements sous pression et de délivrer les habilitations conséquentes ;
 -d'émettre des avis techniques dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'habilitations des contrôles techniques des équipements sous pression ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 28 : Le Service de Machines de levage et d'Equipements d'Exploitation Minière est notamment chargée :

-de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
 -d'instruire tout dossier de demande d'habilitation des contrôles techniques des machines de levage et des

équipements d'exploitation minière ;
 -d'émettre des avis techniques dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'habilitations des contrôles techniques des machines de levage ;
 -de contrôler et de surveiller les machines de levage et les équipements d'exploitation minière ;
 -de contrôler et d'auditer les organismes de contrôles techniques ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 29 : Le Service Gestion des Explosifs Civils est notamment chargée :

-de veiller à l'application de la réglementation en vigueur en la matière ;
 -d'instruire tout dossier d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'autorisation de fabrication, d'importation, de détention, de vente et d'utilisation des explosifs civils ;
 -d'émettre des avis techniques dans le cadre de l'instruction des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations relatifs aux explosifs civils ;
 -de valider les études de danger relatives aux établissements classés de fabrication et de stockage des explosifs civils ;
 -d'effectuer les contrôles techniques des dépôts d'explosifs ;
 -d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Section 3 : Des Services territoriaux

Article 30 : Les activités de la Direction Générale sont exercées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux, dénommés directions provinciales.

L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 31 : Les directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Le Directeur est assisté d'un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 32 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge des Mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Article 33 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 34 : Le présent décret, qui abroge et le décret n°00160/PR/MEIM du 04 juin 2018 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation Minière ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,
 Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
 Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
 Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Mines
 Gilles NEMBE

Le Ministre de l'Economie et des Participations
 Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
 Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
 Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Le Ministre de l'Industrie
 François MBONGO RAFEMO BOURDETTE

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES MEDIAS

Décret n°0283/PR/MCM du 18 juillet 2024 portant création, attributions et organisation d'un Groupement d'Intérêt Public

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Économique, signé le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;

Vu la loi n°12/82 du 24 janvier 1983 portant organisation de la tutelle de l'État sur les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du Secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°006/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Postes en République Gabonaise ;

Vu l'ordonnance n°00000008/PR/2012 du 13 février 2012 portant création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ratifiée par la loi n°006/2012 du 13 août 2012, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°019/2016 du 9 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise ;

Vu la loi n°026/2018 du 22 octobre 2018 portant réglementation des communications électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 29 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°1/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°035/PR/MCPEN du 6 février 2010 portant attributions et organisation du Ministère de la Communication, de la Poste et de l'Économie Numérique ;

Vu le décret n°0726/PR/MCPEN du 21 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement de Télédiffusion du Gabon ;

Vu le décret n°0406/PR/MENCP du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Économie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 45 de la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 susvisée, porte création, attributions et organisation d'un groupement d'Intérêt Public.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé dans le secteur Communication, un Groupement d'Intérêt Public, dénommé Poste Télédiffusion Services Universels, en abrégé GIP PTSU.

Article 3 : Le GIP PTSU est créé entre la Poste SA et Télédiffusion du Gabon. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Libreville. Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu du territoire national.

Le GIP PTSU est placé sous la tutelle du Ministre chargé la Communication.

Article 4 : Le GIP PTSU a pour mission d'étendre la couverture et d'améliorer l'accès à la Radio, à la Télévision, à Internet, au Téléphone Filare et Mobile sur l'ensemble du territoire national.

Chapitre II : De l'organisation

Article 5 : Le GIP PTSU comprend :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- l'Agence Comptable.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un président, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

Article 7 : Outre, le président, le Conseil d'Administration est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant de la Primature ;
- le représentant du Ministère en charge de la Communication et de la Poste ;
- le représentant du Ministère en charge de la Planification ;
- le représentant du Ministère en charge du Numérique ;
- le représentant du Ministère en charge des Comptes Publics ;
- le représentant du Ministère en charge de l'Économie et des Participations ;
- le représentant du Ministère en charge des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses travaux toute autre personne dont l'expertise est jugée nécessaire, avec voix consultative.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration cités à l'article 7 ci-dessus sont désignés par les administrations ou organismes dont ils relèvent, parmi les agents publics de la première catégorie.

Article 9 : Les autres dispositions relatives aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des organes prévus par l'article 5 sont fixés par les statuts approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chapitre III : Des personnels

Article 10 : Les personnels du GIP PTSU sont constitués des agents de la Poste SA, de Télédiffusion du Gabon et des contractuels de droit privé.

Chapitre IV : Des ressources financières et du régime comptable

Article 11 : Les ressources du GIP PTSU sont constituées par :

- une partie des recettes du Fonds du Service Universel dédié ;
- les contributions obligatoires des Opérateurs délégataires du Service Public Universel ;
- les Recettes d'exploitation directe des équipements techniques et infrastructures numériques dédiées ;
- les produits de placements et du patrimoine ;
- les subventions de l'État en soutien à la politique de réduction de la fracture numérique ;
- les dons et legs ;
- les concours des bailleurs de fonds publics et privés.

Article 12 : La gestion du GIP PTSU est soumise aux règles de la Comptabilité publique et à celles du système comptable OHADA applicables aux sociétés anonymes.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 13 : Des textes réglementaires, déterminent en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 14 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Par Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de la Communication et des Médias, Porte-parole du Gouvernement

Laurence MENGUE-ME-NZOGHE, épouse NDONG

Le Ministre de la Défense Nationale

Le Général de Division Brigitte ONKANOWA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Herman IMMONGAULT

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre des Travaux Publics

Le Général Flavien NZENGUI NZOUNDOU

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Le Ministre de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information

Le Général de Brigade Bonjean Rodrigue MBANZA

MINISTERE DU PETROLE

Décret n°0285/PR/MP du 18 juillet 2024 fixant les conditions et les règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage, à l'exploitation des dépôts et entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des Hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0212/PR/MPH du 06 avril 2016 fixant les modalités d'exécution des opérations d'audit et de contrôle des activités d'Hydrocarbures ;

Vu le décret n°00232/PR/MPGM du 9 septembre 2021 fixant les modalités de mise en œuvre des objectifs du contenu local dans le secteur des Hydrocarbures ;

Vu le décret n°0007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 145 de la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 susvisée, fixe les conditions et les règles relatives à l'implantation, à l'aménagement, au stockage, à l'exploitation des dépôts et entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures.

Chapitre I^{er} : Des dispositions générales

Section 1 : Des définitions

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

-**actifs** : ensemble des biens et droits dédiés aux activités de stockage ou d'entreposage, de distribution des produits finis et ceux relatifs à l'hygiène, la sécurité, la santé et l'environnement ;

-**dépôt** : lieu, bâtiment, hangar, dock de stockage de pétrole brut ou de produits pétrolier pour les douanes ;

-**entrepôt** : lieu, bâtiment, hangar, dock où sont déposés les produits pétrolier sous douane pour un temps limité, en attendant la destination finale ;

-**dépôt ou entrepôt principal** : tout lieu d'entreposage ou de stockage destiné à accueillir les produits semi-finis, finis ou résidus issus des raffineries locales ou des importations.

-**dépôt ou entrepôt secondaire** : tout lieu d'entreposage ou de stockage approvisionné par un dépôt ou un entrepôt principal pour alimenter toute station-service ou tout autre consommateur.

-**exploitant** : toute personne morale ayant un contrat de gérance avec un propriétaire et assurant la gestion au quotidien d'un dépôt ;

-**produits finis** : ensemble de carburants fossiles et des dérivés du pétrole aptes à la consommation issus du raffinage du pétrole brut, du gaz naturel, du biodiesel et du bio-essence issus de l'additivation de certains carburants fossiles ;

-**propriétaire** : toute personne morale disposant d'un droit de propriété sur un dépôt ou entrepôt ;

-**produit semi-finis** : produit partiellement élaboré, qui doit être revalorisé ou conditionné avant la mise sur le marché pour sa consommation ;

-**résidu** : substance restante après une transformation physique, chimique, ou un traitement industriel d'un produit initial.

Section 2 : Du champ d'application

Article 3 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux dépôts ou entrepôts principaux et aux dépôts ou entrepôts secondaires.

Article 4 : La classification des dépôts et entrepôts se fait selon la nature du produit, le mode de stockage et la capacité totale dont les détails sont fixés par des textes particuliers.

Chapitre II : Des conditions et règles relatives à l'implantation et à l'aménagement des dépôts ou entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus

Article 5 : Tout projet d'implantation, d'aménagement d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus est soumis à l'autorisation du ministre chargé des Hydrocarbures, après avis technique préalable de la Direction Générale des Hydrocarbures.

L'autorisation prévue par l'alinéa ci-dessus est matérialisée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 6 : Toute personne physique ou morale de droit gabonais souhaitant réaliser une implantation ou un aménagement d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures adresse une demande auprès de l'administration en charge des Hydrocarbures.

Article 7 : Le dossier de demande comprend :

-une demande adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures ;

-une fiche circuit ou identification du demandeur ;

-un bail, un acte de cession ou un titre foncier ;

-un descriptif, le montant et un business plan de l'investissement à réaliser ;

-un plan sommaire au 1/1000^{ème} des abords du dépôt ou de l'entrepôt jusqu'à une distance de 300 mètres ;

-les plans de masse à l'échelle 1/200^{ème} ;

-le tracé d'évacuation des eaux usées et pluviales vers les caniveaux publics ;

-les caractéristiques du dépôt ou de l'entrepôt ainsi que du matériel pétrolier ;

-le type de produits à entreposer ;

-l'étude d'impact environnementale ;

-la justification des capacités financières ou garanties bancaires ;

-le document déclinant les politiques HSE et RSE du demandeur.

Le dossier est soutenu par le demandeur devant les services de l'administration en charge des Hydrocarbures.

Chapitre III : Des conditions et règles relatives au stockage et à l'exploitation des dépôts ou entrepôts de produits semi-finis, finis ou résidus issus des hydrocarbures

Article 8 : La mise en service d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus est subordonnée à la délivrance d'un procès-verbal de conformité de l'installation et de l'obtention d'une autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus, délivrés par l'administration des Hydrocarbures.

Article 9 : La délivrance du procès-verbal de conformité de l'installation prévue par l'article 9 ci-dessus est soumise à la présentation des pièces ci-après :

- l'autorisation de stockage ou d'entreposage ;
- les certificats des épreuves des bacs ou cuves effectués en présence de l'administration des Hydrocarbures ;
- les certificats de barèmage des bacs ou cuves délivrés par l'administration compétente ;
- le procès-verbal de pose des bacs, cuves, pipes ou tuyauteries ;
- le procès-verbal de contrôle de débit des distributeurs délivré par l'administration compétente ;
- une police d'assurance couvrant tout dommage causé aux tiers et à ses employés.

Article 10 : L'autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus est matérialisée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Hydrocarbures et des Collectivités Locales.

Article 11 : L'autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures a une durée de dix ans. Cette autorisation est renouvelable dans les mêmes conditions, à la demande de l'intéressé, trois mois avant sa date d'expiration.

Article 12 : La délivrance d'une autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures donne lieu au paiement de droits annuels.

Les modalités de calcul des droits mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 13 : L'autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus n'est ni cessible ni transmissible.

Article 14 : Toute cession d'actifs d'un dépôt et entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus est soumise à l'approbation préalable de l'administration en charge des Hydrocarbures.

En cas d'approbation, le cessionnaire est tenu de solliciter une nouvelle autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures.

Article 15 : Le titulaire d'une autorisation d'entreposage ou de stockage de produits semi-finis, finis ou résidus est tenu de se conformer aux règles de l'art de l'industrie pétrolière, aux objectifs du contenu local du secteur des Hydrocarbures ainsi qu'aux prescriptions en matière de qualité, d'hygiène, de sécurité, de santé et d'environnement prévues par les textes en vigueur.

Article 16 : Toute extension, modification ou réhabilitation ou remise en état de site d'un dépôt et d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus fait préalablement l'objet d'un avis technique de l'administration des Hydrocarbures, suivie d'une étude d'impact environnemental et social ainsi qu'une étude de dangers.

Tout changement des capacités de stockage est soumis à une nouvelle autorisation.

Article 17 : Le titulaire d'une autorisation d'entreposage ou de stockage d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures est tenu de remettre en état le site au terme de son activité ou en cas de cessation de son activité, selon un plan préalablement approuvé par l'administration des Hydrocarbures.

Article 18 : Le titulaire d'une autorisation d'entreposage ou de stockage d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures est tenu de constituer un fonds pour la réhabilitation du site.

Ce fonds est domicilié dans un compte séquestre ouvert dans un établissement bancaire gabonais agréé par la COBAC.

Le fonds de réhabilitation du site est égal au montant estimé ou ajusté du coût des travaux de réhabilitation du site ou de la valeur comptable des actifs pour un site déjà en exploitation.

La constitution du fonds s'effectue chaque année pendant toute la durée de l'exploitation.

Le taux de contribution annuel au fonds de réhabilitation correspond à 1.5% du coût de l'investissement de l'opérateur pour la réalisation du site.

Chapitre IV : Des sanctions

Article 19 : Le défaut de constitution de la dotation financière au fonds de réhabilitation du site prévu par l'article 18 ci-dessus expose l'exploitant aux pénalités de retard prévues par la réglementation en vigueur.

Le défaut de constitution de la dotation financière au fonds de réhabilitation du site peut également donner lieu au retrait de l'autorisation d'exploitation selon les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 20 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur, la violation des règles de sécurité ainsi que des règles d'hygiène et environnementales expose le contrevenant à la fermeture temporaire ou définitive du dépôt ou de l'entrepôt.

La durée de la fermeture temporaire d'un dépôt ou d'un entrepôt ne peut excéder trois mois, à compter de la notification du procès-verbal de constat de l'infraction par l'administration en charge des Hydrocarbures. Passé ce délai, la fermeture est définitive.

Article 21 : La fermeture temporaire d'un dépôt ou d'un entrepôt de produit semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures est prononcée par décision du Directeur Général des Hydrocarbures.

La fermeture définitive est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Ces décisions sont susceptibles de recours, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 22 : La mise en service d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures, sans autorisation ainsi que le non-paiement des droits annuels, exposent le contrevenant aux sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Article 23 : Tout propriétaire de dépôt ou entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures est tenu, sous peine de retrait de son autorisation, de souscrire à une assurance, aux fins de se couvrir contre tout dommage causé aux tiers et à ses employés dans le cadre de son activité.

Chapitre V : Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 24 : Tout propriétaire de dépôt ou entrepôt des produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures ne disposant pas d'une autorisation d'entreposage ou de stockage, avant l'entrée en vigueur du présent décret est tenu de se conformer dans un délai de douze mois, à compter de la publication du présent décret.

Article 25 : Le propriétaire d'un dépôt ou d'un entrepôt des produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures est tenu de présenter à l'administration des Hydrocarbures un plan d'évaluation des travaux de remise en état du site et de constituer le fonds y relatif, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du présent décret. Il dispose à cet effet d'un délai de vingt-quatre mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 26 : L'implantation, l'aménagement, la modification ou la réhabilitation et la remise en état, ainsi que l'entreposage, le stockage, l'exploitation d'un dépôt ou d'un entrepôt de produits semi-finis, finis ou résidus des hydrocarbures sont soumis au contrôle régulier de l'administration en charge des hydrocarbures, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 27 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 28 : Le présent décret, qui abroge les décrets n°0210/PR/MPH du 06 avril 2016 fixant les règles de construction et d'exploitation des dépôts de produits pétroliers, gaziers et certains de leurs dérivés et n°00246/PR/MTP du 14 octobre 1961 réglementant l'établissement et l'exploitation des dépôts d'Hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 18 juillet 2024

Par Le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Pétrole
Marcel ABEKE

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Conflit Homme-Faune
Arcadie Svetlana MINGUENGUI NDOMBA épse
N'ZOMA

ACTES EN ABREGE

Annonces légales

LEADS TAX AND LEGAL

Cabinet de conseils juridiques

BP : 8109 - Libreville, Tél : 066.24.15.04

ASSISTANCE TECHNIQUE & CONSULTING

«ATC»

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

AU CAPITAL DE 3 000 000 FCFA

SIEGE SOCIAL : LIBREVILLE, Avenue

AUGUSTIN BOUMAH

B.P. 8109 Téléphone : 066 241 504

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 26 mars 2024, enregistré à Libreville, volume 50, folio 391, numéro 2518, il a été créé une Société par Actions Simplifiée (SAS) ayant pour objet :

- Prestation de service et gestion administrative de toutes entreprises opérant dans le domaine du handling aéroportuaire ;
- Accompagnement et conseil dans le domaine des ressources humaines en rapport avec l'activité de handling ;
- Fourniture de matériels et autres équipements utiles pour les sociétés de handling ;
- Fourniture des pièces détachées neuves ou d'occasion répondant au référentiel des constructeurs pour assurer le suivi du matériel
- Etude des besoins (renouvellement du matériel, adaptation au programme avion etc....) ;
- Réalisation des référentiels adaptés à chaque escale pour l'entretien, l'utilisation et le suivi du matériel ;
- Expertise technique et ingénierie des matériels nécessaires au traitement des avions ;
- Conseil et support technique sur l'entretien et l'utilisation du matériel de piste ;
- Import /Export de matériels et équipements liés à l'activité du handling.

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque

forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La dénomination sociale est « ASSISTANCE TECHNIQUE & CONSULTING », dont le sigle est « ATC ».

Le siège social est fixé au Gabon, Province de l'Estuaire, dans la commune de LIBREVILLE, au quartier Centre-Ville, Avenue AUGUSTIN BOUMAH, Boite postale : 8109.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Monsieur Jacques Valéry José De St Alphonse REVANGUE BIGMAN, de nationalité Gabonaise est nommé Président de la société pour une durée de deux (2) ans.

LEADS GLOBAL

Cabinet de conseils juridiques

B.P : 2531 Libreville - Tél : 066.24.15.04

COREX INTERNATIONAL

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Au capital de 10.000.000 de francs FCFA

Siège social : Zone fret, Aéroport de Libreville

B.P : 519

RCCM / RG-LBV 2004 B 03634

NIF : 783545 M

Suivant les délibérations en date du 27 Mai 2024, enregistré à Libreville le 03 juillet 2024, volume 50 Bis, folio 475, numéro 3703, l'Assemblée Générale a décidé :

- D'approuver les comptes de l'exercice clos 2023 ;
- D'affecter le résultat de l'exercice, de procéder à la dotation complémentaire à la réserve légale et de distribuer les dividendes ;
- D'approuver les mandats du cabinet 3M PARTNERS & CONSEILS et Monsieur Gacyen MOUELY MOUANGA respectivement en tant que Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant pour des mandats respectifs de six (6) ans tels que prévu par les dispositions de l'article 22.3 des statuts de Corex international ;
- D'augmenter les émoluments du Directeur Général.

Deux exemplaires de l'acte susvisé ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 08 juillet 2024 sous le numéro 248/23-24.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04